



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 66/25

Luxembourg, le 5 juin 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-811/23 P | Commission/Zippo Manufacturing e.a.

Litige de 2020 entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les droits de douane : selon l'avocate générale Ćapeta, la Commission n'a pas violé le droit de Zippo d'être entendue

Le droit d'être entendu, tel qu'énoncé à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure aboutissant à une mesure de portée générale

Lors du premier mandat présidentiel de Donald Trump, les États-Unis d'Amérique ont imposé des droits de douane sur plusieurs types de produits sidérurgiques d'origines différentes, y compris de l'Union européenne. L'Union européenne a répondu en imposant des mesures de rééquilibrage sur certaines catégories de produits importés des États-Unis ¹. L'une de ces catégories de produits était celle des « autres briquets et allumeurs », qui a été soumise à un droit à l'importation additionnel de 20 %.

Les fabricants et les importateurs des briquets « Zippo » ², un produit américain par excellence, ont contesté l'imposition de ces droits. Ils ont fait valoir que, conformément à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ³, ils disposaient du droit d'être entendus par la Commission avant l'imposition de ces droits. Le Tribunal de l'Union européenne a accepté les arguments de Zippo et a annulé le règlement imposant des mesures de rétorsion sur tous les produits relevant de la catégorie « autres briquets et allumeurs » ⁴. La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions, l'avocate générale **Tamara Ćapeta propose à la Cour de juger que le droit d'être entendu, tel qu'énoncé à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, ne s'applique pas dans la présente affaire**. La Cour est donc invitée à **annuler l'arrêt du Tribunal**, rejeter les arguments de Zippo sur le droit d'être entendu et à renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur les autres moyens.

L'avocate générale note que **le droit d'être entendu, tel qu'énoncé dans la Charte, s'applique uniquement dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'administration prend une mesure individuelle** à l'égard d'une personne. Par conséquent, ce droit **ne s'applique pas** dans le cadre d'une procédure qui aboutit à **une mesure de portée générale**. **Le fait qu'une personne soit individuellement concernée par une mesure de portée générale n'est pas pertinent à cet égard**.

Enfin, l'avocate générale considère que, à supposer même qu'un droit « général » d'être entendu existe en dehors du champ d'application de la Charte, ce droit a été respecté en vertu de la procédure de collecte d'informations menée par la Commission, conformément au règlement (UE) n° 654/2014 ⁵. Elle relève que, **dans une démocratie participative, les personnes susceptibles d'être affectées par des mesures de portée générale adoptées par l'administration doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs intérêts et leurs préoccupations**. Ce droit d'être entendu peut être garanti par **une procédure préalable de collecte d'informations, telles que celle prévue par le règlement n° 654/2014**. En l'espèce, la procédure de collecte d'informations menée par la Commission était ouverte et transparente. Le fait que Zippo n'y ait pas participé, bien qu'elle ait été informée de l'existence de cette

procédure, au moyen d'une publication sur le site Internet de la direction générale « Commerce », ne signifie pas qu'elle a été privée de la possibilité d'exprimer sa position.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/502](#) de la Commission, du 6 avril 2020, concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

² Zippo Manufacturing Co., Zippo GmbH et Zippo SAS (ci-après désignées ensemble « Zippo »).

³ Ci-après la « Charte ».

⁴ Arrêt du 18 octobre 2023, Zippo Manufacturing et Zippo/Commission, [T-402/20](#) (voir également le communiqué de presse n° [157/23](#)).

⁵ [Règlement \(UE\) n° 654/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.